



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par la société des ENTREPÔTS ET TRANSPORTS CHEVALLIER (SETC) en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt de matières combustibles sur la commune de LOON-PLAGE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2022, complétée les 14 avril et 18 septembre 2023, par la société des ENTREPÔTS ET TRANSPORTS CHEVALLIER, dont le siège social sis 113, avenue Marcellin Berthelot 69250 CRIGNY, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une plateforme logistique embranchée au réseau ferré pour le stockage de marchandises non dangereuses située dans la zone du grand port maritime de DUNKERQUE, zone DUNKERQUE logistique international (DLI) à LOON-PLAGE ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu le rapport du 14 novembre 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par la société des ENTREPÔTS ET TRANSPORTS CHEVALLIER en vue d'obtenir l'enregistrement de ses activités d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Considérant ce qui suit :

1. au vu des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans sa demande susvisée, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sera amenée à prévoir des prescriptions particulières ;
2. l'article R. 512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;
3. la consultation du public organisée du 2 janvier au 2 février 2024 nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société des ENTREPÔTS ET TRANSPORTS CHEVALLIER, dont le siège social sis 113, avenue Marcellin Berthelot 69250 CRIGNY, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une plateforme logistique embranchée au réseau ferré pour le stockage de marchandises non dangereuses située dans la zone du grand port maritime de DUNKERQUE, zone DUNKERQUE logistique international (DLI) à LOON-PLAGE, est porté de cinq à sept mois, soit jusqu'au 18 avril 2024.

Article 2 – Décision implicite de rejet

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex,
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de **deux mois** conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours administratifs, conformément aux dispositions de l'article R. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

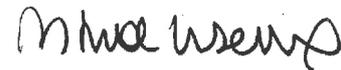
- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de LOON-PLAGE ; le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice



Astrid TOMBEUX

